



**Prise de position
de l'Eglise néo-apostolique
sur certaines questions relatives
aux comportements sexuels**



Table des matières

1. Pensées fondamentales sur la sexualité
2. Plaidoyer en faveur du mariage et de la famille
3. Sexualité et péché
4. Position relative aux comportements sexuels
 - 4.1 Les relations sexuelles avant le mariage et le « petting »
 - 4.2 La relation hétérosexuelle en dehors des liens du mariage (le concubinage)
 - 4.3 L'adultère
 - 4.4 L'homosexualité
 - 4.5 La masturbation
5. De la distinction entre péché et culpabilité



En tenant compte des espaces culturels différents de la planète, où l'Eglise est présente, la Direction de l'Eglise adopte les prises de position suivantes (sous forme synthétique) sur certaines questions relatives aux comportements sexuels dans le lien du mariage et hors de celui-ci :

1. Pensées fondamentales au sujet de la sexualité et de l'évolution du comportement sexuel à travers les âges et les civilisations

La Bible dit quelle est la volonté de Dieu au sujet de la sexualité au cours de la vie commune des êtres humains :

- « *Dieu les bénit, et Dieu leur dit : Soyez féconds, multipliez...* » (Genèse 1 : 28) ;
- « *L'Eternel Dieu dit : Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; je lui ferai une aide semblable à lui* (Genèse 2 : 18) ;
- « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair* » (Genèse 2 : 24).

En Lévitique 18 et 20 sont décrits les comportements sexuels condamnés par Dieu qui exige que l'on respecte ses ordonnances.

Les principales valeurs culturelles que sont, notamment, la religion, la morale, le mariage et la famille, et qui se sont développées au fil des siècles, règlent la vie sociale des êtres humains. Elles portent l'empreinte des environnements culturels et sont comprises en une perpétuelle évolution.

A partir du IXe siècle, on s'est orienté vers l'exigence de plus en plus forte du mariage à l'Eglise, seul reconnu valable et accepté. Jusqu'au concile de Trente (1545-1563), l'Eglise acceptait différentes formes de vie commune, dans la mesure où il s'agissait de relations durables au sens de la monogamie. L'introduction du mariage civil obligatoire (vers la fin du XIXe siècle en Europe centrale) a empêché la dispensation d'une bénédiction religieuse en l'absence de certificat de mariage. L'institution du mariage a ainsi été placée sous l'autorité et la protection de l'Etat. Soumises à l'autorité temporelle, les Eglises en ont déduit, entre autres, que toute forme de vie commune entre un homme et une femme, non validée par le certificat de mariage civil, était un péché.

2. Plaidoyer en faveur du mariage et de la famille

L'Eglise néo-apostolique a toujours souligné l'importance de la bénédiction nuptiale en conseillant aux conjoints de la recevoir immédiatement après leur mariage civil. Elle soutient tous les efforts déployés par la société civile en vue de la protection du mariage et de la famille.



Le mariage est l'unité à vie de l'homme et de la femme, confirmée par un serment public de fidélité réciproque (cf. Genèse 2 : 24¹ ; Matthieu 19 : 4-5² ; Ephésiens 5 : 31). La bénédiction de Dieu est un fondement capital et précieux pour le mariage et la famille. La réception de la parole et de la grâce, les prières communes et le vécu de la foi affermissent l'union matrimoniale et fortifient la famille.

C'est dans le mariage que les conjoints trouvent le meilleur refuge de l'âme et une sexualité épanouie. L'union matrimoniale bien menée et vécue offre aux enfants le modèle constant de la bonne manière d'assumer les responsabilités de l'existence.

3. Sexualité et péché

Dans la proclamation de notre doctrine, nous avons le souci d'expliquer ce qui, selon la conviction de l'Eglise, ne correspond pas à la volonté de Dieu, dans l'intention d'aider les fidèles à conformer leur comportement à cette dernière.

Est péché tout ce qui s'oppose à la volonté de Dieu et est contraire à son essence. Il n'appartient pas aux êtres humains de déterminer ce qui est péché ; l'autorité décisive en cette matière est la volonté de Dieu, telle qu'elle est révélée dans l'Ecriture sainte ou, en l'occurrence, (de manière conforme à l'esprit de l'Evangile de Jésus-Christ) par le Saint-Esprit agissant opportunément dans l'apôtre-patriarche et les apôtres.

En s'adonnant au péché, l'être humain ne cesse de se rendre coupable envers Dieu. L'ampleur de sa culpabilité dépend cependant du degré de sa responsabilité personnelle ou, en l'occurrence, de l'imputabilité du péché à sa personne. Il n'y a pas de nuances de gravité dans le péché : le péché est et reste péché. En matière de sexualité aussi, le péché est à considérer comme tel. Ce qui peut changer, c'est le degré de culpabilité, et c'est Dieu seul qui décide de l'étendue de la culpabilité qu'entraîne, individuellement, chaque péché.

(On voudra bien se reporter au paragraphe 5 pour les détails concernant le lien qui existe entre le péché et la culpabilité.)

Par principe, dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité individuelle, tout être humain est responsable de ses pensées, de ses propos et de ses actes devant Dieu, devant son prochain et devant sa propre conscience. Il est donc responsable aussi de la manière dont il gère sa sexualité (cf. Romains 2 : 11-16³ ; Actes 24 : 16⁴).

¹ « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair. »

² « Il répondit : N'avez-vous pas lu que le créateur, au commencement, fit l'homme et la femme et qu'il leur dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux deviendront une seule chair ? »

³ « Car devant Dieu, il n'y a point d'acception de personnes. Ce ne sont pas, en effet, ceux qui écoutent la loi qui sont justes devant Dieu, mais ceux qui la mettent en pratique qui seront justifiés.



La personne qui s'accuse soi-même au point d'en être tourmentée peut légitimement espérer trouver grâce et consolation en Jésus, en remplissant les conditions nécessaires à cet effet (cf. Matthieu 11 : 28⁵).

4 Conséquences concrètes

Sur la base des considérations ci-dessus, l'Eglise néo-apostolique a défini les positions suivantes :

4.1 Les relations sexuelles avant le mariage et le « petting »

L'Eglise néo-apostolique n'approuve pas les relations sexuelles avant le mariage, surtout si elles se pratiquent en changeant souvent de partenaire, avec des personnes immatures ou dans le but de vérifier l'entente sexuelle.

Si les deux partenaires ont la ferme intention de se marier à terme relativement proche et s'ils respectent ces principes bibliques que sont la volonté sérieuse d'union, de fidélité durable, d'amour véritable et d'assistance réciproque (Genèse 2 : 24 ; Matthieu 19 : 4-5 ; Ephésiens 5 : 31), leurs relations sexuelles avant le mariage ne sont pas considérées comme un péché. Cependant, même dans ce cas, l'Eglise néo-apostolique préconise le renoncement aux relations sexuelles avant le mariage, celles-ci devant être réservées à la vie matrimoniale.

L'Eglise néo-apostolique n'approuve pas non plus le « petting » (= l'échange de caresses en vue de l'assouvissement sexuel) avec des partenaires sans cesse différents et des personnes immatures.

4.2 La relation hétérosexuelle vécue en dehors des liens du mariage (le concubinage)

Cette relation intime, semblable au mariage, vécue à un domicile commun, sans union matrimoniale ni bénédiction religieuse, l'Eglise néo-apostolique ne l'approuve pas. Elle préconise le mariage et prône l'importance de la bénédiction nuptiale. L'Eglise décline le « mariage à l'essai ».

Quand les païens, qui n'ont point la loi, font naturellement ce que prescrit la loi, ils sont, eux qui n'ont point la loi, une loi pour eux-mêmes; ils montrent que l'œuvre de la loi est écrite dans leurs cœurs, leur conscience en rendant témoignage, et leurs pensées s'accusent ou se défendent tour à tour. Ce qui paraîtra au jour où, selon mon Evangile, Dieu jugera par Jésus-Christ les actions secrètes des hommes. »

⁴ « C'est pourquoi je m'efforce d'avoir constamment une conscience sans reproche devant Dieu et devant les hommes. »

⁵ « Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et chargés, et je vous donnerai du repos pour vos âmes. »



Si les deux partenaires ont la ferme intention de se marier à terme relativement proche et s'ils respectent ces principes bibliques que sont la volonté sérieuse d'union, de fidélité durable, d'amour véritable et d'assistance réciproque (Genèse 2 : 24 ; Matthieu 19 : 4-5 ; Ephésiens 5 : 31), leurs relations sexuelles ne sont pas considérées comme un péché.

Les frères et sœurs qui vivent en concubinage ne peuvent pas exercer d'activité ministérielle et pédagogique, étant donné qu'ils n'assument pas la fonction de modèle.

4.3 L'adultère

Dans la Bible, l'adultère est stigmatisé sans aucune ambiguïté comme étant un péché (Exode 20 : 14-17; Matthieu 5 : 27-28; cf. Jean 8 : 3-11).

Dans ce contexte, des directives particulières s'appliquent aux frères du ministère et aux moniteurs de l'instruction religieuse.

4.4 L'homosexualité

En se fondant sur les bases bibliques et la tradition chrétienne, l'Eglise néo-apostolique n'approuve pas l'homosexualité.

Pour ce qui est de savoir si et dans quelle mesure la pratique homosexuelle de l'être humain fortement ancré dans sa prédisposition à l'homosexualité le rend coupable envers Dieu, Dieu seul en est juge.

Dans ce contexte, nous rappelons expressément que les prédispositions sexuelles des fidèles n'entrent pas en ligne de compte pour leur suivi pastoral.

Les frères et sœurs qui pratiquent l'homosexualité ou vivent une relation homosexuelle ne peuvent pas exercer d'activité ministérielle et pédagogique au sein de l'Eglise.

4.5 La masturbation

La masturbation (l'onanisme, le plaisir solitaire) n'est pas un péché.

⁶ « Tu ne commettras point d'adultère [...] Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain; tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son boeuf, ni son âne, ni aucune chose qui appartienne à ton prochain. »

⁷ « Vous avez appris qu'il a été dit: Tu ne commettras point d'adultère. Mais moi, je vous dis que quiconque regarde une femme pour la convoiter a déjà commis un adultère avec elle dans son cœur. »



5 De la distinction entre péché et culpabilité

Dans le but d'assurer la bonne compréhension des passages concernés dans la prise de position, nous présentons ci-après les principaux points justifiant cette distinction entre péché et culpabilité :

- Dans la Bible, on trouve les deux notions, celle de *péché* et celle de *culpabilité* ; tantôt elles y sont strictement synonymes, tantôt elles recouvrent des sens différents. La distinction entre les deux apparaît à l'évidence dans des propos tenus par le Fils de Dieu pour défendre ses disciples accusés par les pharisiens d'avoir transgressé la loi, donc commis un *péché* : « Ou, n'avez-vous pas lu dans la loi que, les jours de sabbat, les sacrificateurs violent le sabbat dans le temple [c'est-à-dire commettent un péché en transgressant le 3^e commandement], sans se rendre coupables ? » (Matthieu 12 : 5).
- Est péché tout ce qui s'oppose à la volonté de Dieu et est contraire à son essence. En se mettant en infraction avec la volonté déclarée de Dieu, l'homme commet un péché. C'est indéniable, et on ne peut le relativiser. Cependant, nous imaginons sans peine que la même « infraction » (= péché) commise par différentes personnes peut ne pas avoir les mêmes motifs, et que Dieu, qui sonde les pensées et les intentions cachées, l'appréciera différemment ; ainsi donc, le même péché n'implique pas nécessairement le même degré de culpabilité du pécheur envers Dieu.
- En s'adonnant au péché, l'être humain ne cesse de se rendre coupable envers Dieu. L'ampleur de sa culpabilité dépend cependant du degré de sa responsabilité personnelle ou, en l'occurrence, de l'imputabilité du péché à sa personne.
- Il y a donc culpabilité si, dans sa justice, Dieu reproche (impute) sa mauvaise conduite au pécheur, parce que celui-ci en est responsable.
- Seul Dieu est juge de l'ampleur ou de la gravité de cette culpabilité. Ce qui est imputable au pécheur dépend de la situation personnelle de celui-ci. Dans son omniscience, son amour et sa miséricorde, Dieu tiendra compte de toutes les circonstances, dans lesquelles le péché a été commis. On peut supposer que, dans son jugement, Dieu tiendra notamment compte des influences auxquelles les êtres humains sont exposés, comme, par exemple :
 - les conditions de vie générales,
 - les structures sociales,
 - les normes légales en vigueur,
 - les situations de détresse,
 - les prédispositions malades.



- De toutes ces considérations, il ressort que, contrairement au péché, la culpabilité est relative. Dans certains cas, la culpabilité résultant du péché peut même tendre vers zéro.

Zürich, janvier 2005